



Pratiques exemplaires de gestion nationales de Parcs Canada (Ébauche)

Oiseaux migrants

Dernière mise à jour : 12 avril 2017

ʔapsčiiik-t'ašii (Upscheek Tashee) Réserve de parc national Pacific Rim

Version adaptée à l'appel d'offres : Décembre 2018

PEG Nationales Approuvé par

Original signé par Nadine Crookes

Nadine Crookes, directrice de la Direction de la conservation des ressources naturelles

Original signé par Calvin Mercer

Kalvin Mercer, vice-président associé, Gestion des actifs et Exécution de projets

Adaptation de l'unité de gestion pour utilisation dans la réserve de parc national Pacific Rim

Approuvé par :

Original signé par Ellen Bertrand (directrice d'unité de gestion par intérim)

Directrice ou directrice d'unité de gestion (ou personne déléguée)

26 juin 2017

Date

Table des matières

Liste des acronymes	4
Exceptions.....	5
Zone d'application géographique approuvée.....	6
Éléments de l'environnement qui peuvent être touchés	6
Mesure d'atténuation	6
Généralités.....	6
Forêt.....	8
Terres humides	8
Considérations et mesures d'atténuation supplémentaires :.....	9

Remarque : Les sections de référence et d'annexe sont disponibles dans la version publiée au moment de l'attribution du contrat.

Liste des définitions

Zone tampon : désigne une aire désignée de protection et d'évitement autour du nid d'un oiseau migrateur qui minimise la perturbation des oiseaux nichant et de leurs petits par les activités de construction et de travail. La zone tampon est établie selon la distance de recul recommandée et tient compte de l'espèce, de l'intensité de la perturbation et de l'habitat environnant.

Bien bâti : désigne les édifices, fortifications et infrastructures contemporaines et culturelles. Infrastructure comprend les autoroutes, les routes, les ponts, les structures marines, les services publics et les terrains (Norme de gestion de projet de Parcs Canada, 2016). Certains biens bâtis de Parcs Canada servent d'habitat de nidification pour les oiseaux migrateurs (p. ex., édifices [corniches, avant-toits, gouttières], ponts, canaux, tunnels, abris de pique-nique, toilettes extérieures, kiosques).

Limite de construction : une aire ayant des limites définies où les activités de construction et de projet (y compris les zones de déchargement et de travail) sont permises.

Habitat essentiel : désigne l'habitat jugé nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite et qui est défini comme l'habitat essentiel dans la stratégie de récupération ou le plan d'action pour l'espèce affiché au Registre public des espèces en péril (*Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, c.29).

Personnel désigné de Parcs Canada : désigne la personne au sein de l'unité de gestion ayant l'expertise, le pouvoir et le mandat de prendre les décisions sur les oiseaux migrateurs. Le personnel désigné est identifié à son niveau de l'unité de gestion de Parcs Canada et n'est pas nécessairement l'Agent d'analyse d'impacts.

Prise accessoire : blessure, mise à mort, perturbation ou destruction des oiseaux migrateurs, des nids ou des œufs.

Espèces inscrites : les espèces énumérées dans la Liste des espèces en péril établie à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, c.29).

Oiseau migrateur : désigne une espèce d'oiseaux migrateurs mentionnée dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et comprend le sperme, les œufs, les embryons, les cultures de tissu et les parties d'oiseau. On peut consulter la liste des espèces d'oiseaux migrateurs [ici](#).

Nid : désigne le nid d'un oiseau migrateur et comprend les parties d'un nid (*Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*). *Le Petit Robert* définit nid comme un « Abri que les oiseaux se construisent pour y pondre, couvrir leurs œufs et élever leurs petits ». À noter que les nids des espèces non mentionnées dans la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* peuvent quand même être protégés par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou la *Loi sur les espèces en péril* et peuvent être considérés comme des nids aux fins de la présente MPG.

Professionnel de l'environnement qualifié : une personne qui connaît l'écorégion et qui a des connaissances sur la nidification et les autres comportements de la vie des espèces d'oiseaux qu'on peut trouver à cet emplacement, y compris les espèces en péril et les espèces discrètes.

Résidence : désigne un lieu d'habitation, comme un antre, un nid ou tout autre emplacement semblable ou endroit occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de son cycle de vie, y compris la reproduction, l'élevage, une halte, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation (*Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, c.29).

Distance de recul : désigne la distance à laquelle les oiseaux nicheurs réagissent à une perturbation humaine. La distance de recul est déterminée selon l'espèce, le niveau de perturbation et le contexte paysager.

Liste des acronymes

PEG : Pratique exemplaires de gestion

LCÉE 2012 : *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*

COSEPAC : Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

ECCC : Environnement et Changement climatique Canada.

ASE : agent de surveillance environnementale

EIE : évaluation de l'impact sur l'environnement

EI : évaluation de l'impact

AAI : agent d'analyse d'impact

LCOM : *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*

LEP : *Loi sur les espèces en péril*

CGE : conservation et gestion des espèces

Champ d'application

La présente pratique exemplaire de gestion (PEG) a pour but de servir de dernier recours lorsqu'on ne peut éviter de planifier un projet pendant la période de nidification d'un oiseau migrateur et que les travaux doivent être exécutés pendant cette période. Elle fait partie d'une trousse d'orientations pour aider le personnel de Parcs Canada à se conformer à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), qui contient des orientations pour déterminer les périodes régionales de nidification, évaluer le risque pour les oiseaux migrateurs et effectuer une étude de l'activité reproductrice. Plus précisément, les présentes PEG soutiennent l'étape 3 du diagramme du processus de l'ÉBAUCHE — *Orientations relatives à la gestion des oiseaux migrateurs de Parcs Canada*. **Elle doit servir lorsque des activités de projet sont prévues durant ou aux limites¹ de la période de nidification d'un oiseau migrateur; qui peut commencer dès la mi-mars et s'étendre jusqu'à la fin août, avec des variations régionales à travers le Canada.**

Selon les espèces, on peut trouver le nid d'un oiseau migrateur dans divers types de végétation (p. ex., arbre, creux d'un arbre, buissons, herbacées, quenouilles) sur le sol, dans des prés, dans des terriers, sur des amoncellements de terrain, des talus exposés de carrière ou de mine, sur une falaise ou sur ou dans un bien bâti. Les présentes PEG couvrent les mesures d'atténuation générales qui s'appliquent à toute zone qui abrite des nids d'oiseaux migrateurs, de même que de l'information supplémentaire pour les projets qui touchent aux habitats de nidification particuliers suivants : biens bâtis, forêts, terres humides, agriculture et paysages entretenus.

REMARQUE : *Cette version des PEG nationales a été adaptée spécifiquement pour l'Upscheek Tashee pour tous les travaux qui se déroulent tout au long des phases de défrichage et de construction du projet. Les PEG devraient être appliquées conformément aux directives fournies dans les documents de l'analyse d'impact détaillée (AID) et du plan de gestion de l'environnement (PGE) pour ce projet. Les présentes PEG nationales sont actuellement en version provisoire et pourraient donc être modifiées au cours du projet.*

Voici quelques exemples d'activités incluent dans les PEG:

- entretien et modification des biens bâtis (p. ex., réparations de l'enveloppe du bâtiment, réparation des ponts, réparation d'un câble de service public et agrandissement d'un bâtiment)
- **gestion de la végétation** (p. ex., défrichage pour une construction, gestion routinière de la végétation le long des routes, débroussaillage, tonte de gazon, élimination des débris de végétation, élimination des arbres dangereux)

NOTE : **Si une activité reproductrice (nids, signaux comportementaux) avant ou après le début du projet est découverte, le responsable de projet doit s'attendre à des retards s'il n'est pas possible d'atténuer le risque de prise accessoire.**

Exceptions

Les présentes PEG ne conviennent pas aux activités de projet suivantes puisque ces dernières nécessitent probablement l'application d'un autre mécanisme d'analyse d'impact ou il peut y avoir d'autres enjeux législatifs ou permis à considérer.

NOTE : les présentes PEG ne conviennent pas aux situations suivantes, que les activités de projet se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de la période de nidification de l'oiseau migrateur.

¹ Les activités de construction d'un nid peuvent avoir lieu de quelques jours à environ 2 semaines avant les périodes de nidification régionales estimées par Environnement et Changement climatique Canada, et certains oiseaux peuvent bâtir leur nid et pondre des œufs vers la fin de la fenêtre de nidification si le nid antérieur était inutilisable.

- les activités qui menacent la survie d'une population d'oiseaux migrateurs, directement ou à cause de l'altération physique de l'habitat
- toute activité qui comporte l'enlèvement ou la destruction d'un nid d'oiseau migrateur
- les activités ayant des effets résiduels néfastes sur un individu ou une résidence d'une espèce en péril inscrite (en péril, menacée ou disparue)
- les activités ayant des effets néfastes potentiels sur l'habitat essentiel d'une espèce en péril inscrite
- les activités ayant un effet sur un habitat désigné pour les oiseaux migrateurs (p. ex., zone importante pour la conservation des oiseaux, sites Ramsar)

Consulter l'[Équipe de conservation et de gestion des espèces](#) et l'[Équipe d'évaluation des impacts](#) pour préciser toute ambiguïté concernant les effets néfastes potentiels pour les oiseaux migrateurs, leur nid et leurs œufs.

Note : Tout autre impact sur les ressources naturelles et culturelles doit être considéré avec une autre PEG ou un autre mécanisme d'analyse d'impact additionnel. Certaines ou la totalité des mesures d'atténuation de ces PEG peuvent servir à la préparation d'une analyse des impacts de base ou détaillées.

Zone d'application géographique approuvée

Les présentes PEG visent tous les lieux patrimoniaux protégés administrés par Parcs Canada.

Éléments de l'environnement qui peuvent être touchés

- Blessure, mise à mort, perturbation ou destruction des oiseaux migrateurs, de leur nid et de leurs œufs.

Mesure d'atténuation

L'agent d'évaluation des impacts (AEI) doit examiner le présent document pour déterminer quelles mesures d'atténuation appliquer au projet et quel mécanisme d'AEI utiliser. Les présentes PEG doivent servir à élaborer une stratégie d'atténuation propre au projet, à l'espèce et à l'habitat; les PEG ne doivent jamais être données à un promoteur sans l'adapter d'abord aux caractéristiques du projet.

Pour utiliser ce document efficacement et réduire l'ampleur et la portée des mesures d'atténuation à imposer aux entrepreneurs et aux gestionnaires de projet, il convient de suivre les recommandations énoncées ci-après

Étape 1) Choisir sur la barre d'outils Microsoft Word l'onglet affichage, puis cocher la boîte Panneau de navigation. Cela vous permet de voir tous les en-têtes et de faire rapidement des modifications. Par exemple, si une section complète ne s'applique pas, cliquer dessus avec le bouton de droite dans le Panneau de navigation et choisir effacer.

Étape 2) Ajouter toute mesure d'atténuation supplémentaire à la section 6. Mesures d'atténuation supplémentaires.

Étape 3) Sauvegarder le document sous format PDF ou imprimer une copie papier et verser au dossier de l'évaluation des impacts.

Généralités

Étape de préconstruction :

1. Pendant la période de nidification, une étude de l'activité reproductrice doit être effectuée au maximum 7 jours² avant le début des travaux. Les études doivent être effectuées par un professionnel de l'environnement qualifié. (Voir Mesures d'atténuation supplémentaires pour plus de détails.) **Ses résultats doivent être documentés et soumis au personnel désigné de Parcs Canada avant le début des travaux.**
2. Si l'étude révèle une activité reproductrice ou un nid, la zone restera non-perturbée avec une zone tampon convenable établie et maintenue jusqu'à ce que les jeunes aient quitté de façon permanente le voisinage du nid. La taille du tampon dépend de l'espèce et est déterminée par le personnel qualifié de Parcs Canada en consultation avec les orientations réglementaires (annexe 1). On doit tenir compte du contexte de l'emplacement du nid pour offrir aux jeunes à l'envol une voie de sortie qui s'étend au-delà de la zone tampon.
 - En cas d'incertitude pour déterminer la zone tampon, communiquer avec le personnel d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC).
 - Les limites de la zone tampon doivent être indiquées pour bien la marquer, en particulier dans la direction d'où viennent les activités de construction; ne jamais marquer un nid individuel au moyen d'un ruban de signalisation ou de tout autre matériel semblable puisque cela augmente le risque de prédation du nid.
3. Le personnel désigné de Parcs Canada doit examiner les mesures d'atténuation et toute exigence particulière avec tout le personnel sur place avant le début des travaux.

Étape de la construction :

4. Si on détecte une activité reproductrice pendant l'étape de la construction, il faut immédiatement cesser les travaux, aviser le personnel désigné de Parcs Canada et établir une zone tampon.
5. L'entrepreneur principal ou le responsable de site doit s'assurer que tout le personnel, y compris tout sous-traitant, est conscient de la zone tampon, exécute les activités recommandées pour minimiser la perturbation et demeure à l'extérieur de ses limites.
6. Le surveillant environnemental du maître d'ouvrage (SEMO) contrôlera la zone pendant la construction pour assurer l'efficacité de la zone tampon.
7. S'il s'avère que la zone tampon est inefficace (p. ex., agitation persistante et comportement de garde, quitte fréquemment le nid), les travaux doivent cesser immédiatement et la zone tampon doit être ajustée par le SEMO.
8. Toute prise accessoire probable ou confirmée³ doit être déclarée aussitôt par le SEMO et Parcs Canada et les mesures d'atténuation ajustées au besoin.
9. La zone tampon ne peut être enlevée qu'après confirmation de le SEMO ou d'un professionnel de l'environnement qualifié que le jeune a quitté le nid.
10. Pour éviter toute perturbation de l'habitat de nidification potentiel au sein ou adjacent au site du projet :
 - Délimiter clairement les limites de la construction et les appliquer (p. ex., barrière à neige, ruban de signalisation) en tenant compte des espèces et de l'habitat.
 - Rester à l'intérieur des limites de la construction, y compris des zones de déchargement.
 - Utiliser les zones existantes et les emprises autant que possible.
 - Maintenir les gens, l'équipement et la circulation des véhicules au minimum.
11. Minimiser le bruit de la construction au-dessus des niveaux ambiants en installant des écrans acoustiques comme des sacs de sable, des boîtes-écrans ou des parois isophoniques.
12. Limiter les activités de construction à la période entre l'aube et le crépuscule pour éviter toute illumination de l'habitat adjacent. S'il n'est pas possible de limiter le moment de la construction :
 - Utiliser des abat-jours ou un éclairage directionnel pour éviter que la lumière pénètre dans l'habitat de l'oiseau.
 - Dans la mesure où c'est possible, utiliser un éclairage de basse intensité à faible consommation et considérer le recours aux détecteurs de mouvement ou de chaleur pour minimiser l'illumination.
 - Éviter le recours à une lumière blanche brillante, comme les lampes à halogénures métallisés, halogènes, fluorescentes, à vapeur de mercure et incandescentes.

² Cette période de temps a été choisie pour équilibrer le risque de construction d'un nid entre les vérifications de l'étude, ce qui donne le temps de mettre en œuvre les mesures d'atténuation, et l'accès au site pour effectuer les travaux. **Voir Mesures d'atténuation supplémentaires pour plus de détails.**

³ Blessure, mise à mort, perturbation ou destruction des oiseaux migrateurs, de leur nid et de leurs œufs.

REMARQUE : pour la traduction, les points 13, 14 et 15 du document ont été supprimés.

13. Installer des dispositifs anti-perchoir sur les installations ou l'équipement qui peuvent causer des blessures aux oiseaux.
14. Pour les emplacements à restaurer, éviter de planter des arbres de nidification désirables à fruit ou préférés dans les endroits qui peuvent blesser les oiseaux (p. ex., terre-plein central, emprise).
15. Éviter la contamination chimique de l'habitat de nidification (p. ex., traiter les déchets dangereux de façon appropriée, faire le plein de carburant des véhicules sur des surfaces perturbées imperméables, disposer d'une trousse de lutte contre les déversements sur place en tout temps).
16. Minimiser les risques d'incendie causé par les activités de projet (p. ex., utiliser des pare-étincelles pour appareils électriques).
17. S'assurer que les mesures de contrôle de l'érosion ne perturbent pas la nidification des oiseaux migrateurs sur les amas de résidus miniers ou sur les talus exposés dans les sablières ou les carrières.

REMARQUE : pour la traduction, la section Biens bâtis a été supprimée

Forêt

18. Appliquer les mesures d'atténuation générale n° 1 à 17.
19. Comme point de départ général, ECCC suggère des distances de recul de 10 à 25 m et jusqu'à 50 m et plus pour la plupart des nids d'oiseaux chanteurs et d'autres petits oiseaux; des distances beaucoup plus grandes pourraient être nécessaires pour les espèces vulnérables ou en péril (plus de directives à l'annexe 1).
- 20. Dans la mesure du possible, laisser les piles de broussailles, les grumes mortes et les matières ligneuses tombées sur le sol de la forêt pendant la période de nidification, car elles offrent un habitat important pour les oiseaux.**
21. Dans la mesure du possible, laisser les chicots et les arbres creux sur place pendant les activités de défrichage de la forêt, car ils offrent un habitat de nidification.

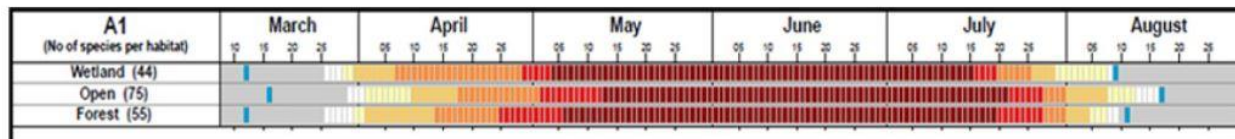
Terres humides

22. Appliquer les mesures d'atténuation générale n° 1 à 17.
23. Comme point de départ général, ECCC suggère des distances de recul de 10 à 30 m et jusqu'à 50 m et plus pour la plupart des nids d'oiseaux aquatiques; des distances beaucoup plus grandes pourraient être nécessaires pour les espèces vulnérables ou en péril qui nidifient dans les terres humides (plus de directives à l'annexe 1).
24. À la fin de l'été, les terres humides ne seront ni drainées ni dégagées jusqu'à ce que les nichées soient capables de voler.

REMARQUE : pour la traduction, la section Agriculture a été supprimée

1 Considérations et mesures d'atténuation supplémentaires :

Renseignements sur le calendrier de nidification pour cette région



TYPE D'HABITAT	ESPÈCES EN NIDIFICATION ACTIVE	DATES
Forêt	Marqueurs extrêmes (période la plus conservatrice)	Du 12 mars au 11 août
	<5 %	Du 26 mars au 30 mars et du 8 au 9 août
	6-10 %	Du 31 mars au 1 ^{er} avril et du 5 au 7 août
	11-20 %	Du 2 au 13 avril et du 1 ^{er} au 4 août
	21-40 %	Du 14 au 24 avril et du 28 au 31 juillet
	41-60 %	Du 25 avril au 5 mai et du 20 au 27 juillet
	61-100 %	Du 6 mai au 19 juillet

- Chaque site où le défrichage est proposé devra faire l'objet d'une évaluation initiale (y compris les descriptions de site, les photos et le lien avec le chaînage et les cartes/dessins) et d'un relevé par un spécialiste des oiseaux/professionnel qualifié de l'environnement (PQE) et faire rapport au personnel de Parcs Canada pour confirmer que ces zones seraient appropriées pour le défrichage pendant la période donnée.
- Calendrier : Étant donné les pourcentages d'activités de reproduction probables d'oiseaux dans cette région et la nature à forte incidence de l'activité, à titre de ligne directrice, la date la plus rapprochée pour commencer les travaux de défrichage serait à la mi-juillet dans les sections surpeuplées de conifères de seconde venue et le 1^{er} août dans toute zone forestière mature.
- Si des travaux sont prévus pendant la période de nidification des oiseaux et répondent aux critères précédents, le protocole suivant vise à orienter l'atténuation des activités de relevé des oiseaux nicheurs (p. ex., indices de comportement, nids, etc.) dans la zone d'empreinte et autour de celle-ci :
 1. Les PQE possédant une vaste expérience (au moins cinq ans) en matière de relevé des oiseaux nicheurs et de l'identification des oiseaux effectueront les relevés sur le terrain ou approuveront et donneront des directives aux releveurs. Les releveurs devront faire preuve d'une expertise éprouvée et d'une expérience récente dans le domaine où les relevés doivent être effectués.
 2. La zone à surveiller pour l'activité de reproduction devrait être déterminée en fonction de l'empreinte et d'une zone tampon conformément aux valeurs de l'annexe 1.
 3. Pendant la période de nidification « critique » (du 14 avril au 31 juillet), effectuer trois relevés dans une période de cinq jours avant la construction. Si aucune activité de reproduction n'est détectée, la période de travaux autorisés est de trois jours. Le quatrième jour après le début de la période de travaux autorisés, mener une enquête supplémentaire pour prolonger la période de travaux autorisés au besoin.

4. Au cours de la période de nidification où il faut faire preuve de prudence (du 1^{er} au 11 août et du 12 mars au 13 avril), effectuer deux relevés dans un délai de cinq jours avant la construction. Si aucune activité de reproduction n'est détectée, la période de travaux autorisés est de trois jours. Le quatrième jour après le début de la période de travaux autorisés, mener une enquête supplémentaire pour prolonger la période de travaux autorisés au besoin.
 5. Préparer un rapport sur les périodes de travaux autorisés à la fin des relevés. Le rapport comprendra une carte des zones où les travaux sont autorisés, des descriptions détaillées de l'emplacement des nids et des zones tampons, et recommandera des mesures d'atténuation au besoin.
 6. Surveiller continuellement les aires de travail pour les activités de nidification des oiseaux, renouveler ou modifier le statut de travaux autorisés et les dates connexes.
 7. Pour les nids actifs ou les activités de reproduction observés avant les travaux, établir des zones tampons et satisfaire aux autres exigences de Parcs Canada conformément à l'annexe 1.
- Les zones riveraines sont des zones sensibles où l'habitat des oiseaux et des poissons est de grande qualité. L'utilisation de machinerie lourde exigera une planification et des considérations environnementales minutieuses. Les plans de travail devront être approuvés par le SEMO avant la mobilisation sur les sites.
 - L'habitat qui convient aux espèces inscrites en vertu de la LEP (p. ex., le guillemot marbré), c.-à-d. les forêts anciennes, devra être complètement évité pendant la période de nidification du guillemot marbré.

Remarque : Pour la traduction, les références et l'annexe ne sont pas incluses.